

GE_GERICHTE ATA/460/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_460_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/460/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/460/2011 del 26 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Les décisions du TAPI peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). La décision refusant l'effet suspensif étant une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au domicile élu du recourant le 3 juin 2011 et le délai de recours venait à échéance le lundi 13 juin 2011, lundi de Pentecôte et jour férié. Il a donc été reporté au premier jour utile, soit le mardi 14 juin 2011 (art. 17 al. 3 LPA). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable.

E. 2

L'objet du contentieux est une décision du TAPI rejetant une demande d'effet suspensif, subsidiairement de mesures provisionnelles à un recours dirigé contre une décision de l'OCP, déclarée exécutoire nonobstant recours, prononçant le renvoi de Suisse du recourant et chargeant les services de police d'exécuter sans délai ce renvoi, dès la mise en liberté de l'intéressé.

E. 3

S'agissant d'une procédure sur incident, en particulier sur effet suspensif et/ou mesures provisionnelles, il ne sera pas donné suite à la demande de répliquer de l'intéressé, qu'il entend faire porter sur des éléments nouveaux de la détermination de l'OCP. Toutefois, il ne les précise pas, tout en indiquant qu'ils concerneraient essentiellement la procédure pénale. Or, il convient de s'en tenir au cadre des débats, soit la demande de restitution d'effet suspensif, sans entrer en matière sur le fond dont est saisi le TAPI. A cet égard, la chambre administrative dispose de tous les éléments lui permettant de trancher l'objet du recours.

E. 4

Les conclusions du recourant tendent d'une part à ce que l'effet suspensif à son recours soit restitué et, d'autre part, à être autorisé à demeurer en Suisse jusqu'à droit jugé au fond. La question de savoir si et dans quelle mesure de telles conclusions sont recevables, dès lors qu'elles se confondent au moins en partie avec les conclusions au fond, peut demeurer ouverte, vu ce qui suit.

E. 5

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/227/2009 du 5 mai 2009).

a. Le préjudice irréparable suppose que le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

- 5/8 - A/1524/2011

Le recourant allègue que le fait d'être exposé à un renvoi de Suisse lui causerait un préjudice irréparable. Il n'en apporte toutefois aucune démonstration, le seul fait de devoir quitter la Suisse ne pouvant en lui-même constituer un préjudice et encore moins de nature irréparable. Il invoque par ailleurs le principe de l'effectivité de la protection juridique, dans le cadre de la procédure pénale en cours contre lui. Or, outre le fait qu'il est actuellement en détention provisoire - pendant la durée de laquelle il est assuré de demeurer en Suisse et de pouvoir se défendre activement - l'OCP s'est engagé à prolonger son délai de départ si, une fois remis en liberté, sa présence était jugée nécessaire par les autorités pénales. Le recourant n'indique pas à quel préjudice, de surcroît irréparable, il serait exposé dans ces circonstances.

b. L'admission du recours, vu son objet, ne mettrait pas fin au litige, le TAPI devant trancher le fond. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.